

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24.56 BIS ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise EIRL **BEL'FAÇADE 64**, 8 chemin de Louvigny – 64410 SEBY, représentée par M. BELAMIR Youssef, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte du SCI FD 64 FLEURY Thomas, du mardi 02 avril au mercredi 1^{er} mai 2024 pour une durée de trente (30) jours, afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade sur rue, au N° 180 chemin Larroque à Orthez, **DP : N° 06443024X6026**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du mardi 02 avril au mercredi 1^{er} mai 2024 pour une durée de trente (30) jours, l'entreprise **BEL'FAÇADE 64** est autorisée à occuper le domaine public au droit du N° 180 chemin Larroque afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade sur rue.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, la mise en place d'un échafaudage sur la chaussée et le trottoir sera autorisée au droit du bâtiment situé N° 180 chemin Larroque durant la durée des travaux. L'entreprise **BEL'FAÇADE 64**, sera chargée de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise **BEL'FAÇADE 64**, sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'entreprise **BEL'FAÇADE 64**, sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public pour l'échafaudage de 5 €/jour avec un minimum de 30 € de perception (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le mardi 02 avril 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

Pour le maire empêché,
le premier adjoint

Copies transmises par mail :
Centre de Secours
Gendarmerie
Le demandeur
Services Techniques
CCLO

